

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 novembre 2018

LOI DE PROGRAMMATION 2019-2022 ET DE RÉFORME POUR LA JUSTICE - (N° 1349)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL1032

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE PREMIER

RAPPORT ANNEXÉ

la dernière phrase de l'alinéa 38 est ainsi rédigée :

« En première instance et en appel, il serait rappelé que les autorités administratives parties à l'instance (maisons départementales des personnes handicapées ou présidents des conseils départementaux) ont la possibilité d'être représentées par un de leurs agents. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'amendement, de coordination avec l'article 4 du projet de loi, supprime la référence faite au principe de libre assistance et représentation des parties devant le tribunal de commerce. En remplacement, il procède à un ajout, relatif à la possibilité pour les autorités administratives parties à l'instance d'être représentées par un de leurs agents.